

Direction générale Législation,
Libertés et Droits fondamentaux
Direction III – Droit pénal
Service de la politique criminelle

Rapport 2016
en application de l'article 90decies
du Code d'instruction criminelle
(données 2015)



Federale Overheidsdienst
Justitie

.be

Table des matières

I.	Introduction	2
A.	Mission.....	2
B.	Collecte et traitement des données.....	3
1.	Procédure générale	4
2.	Spécificités et explicitation des chiffres	5
3.	Validation des données	7
4.	Grille de lecture	7
II.	Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies du Code d'instruction criminelle).....	8
A.	Écoutes (art. 90ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Code d'instruction criminelle)	8
B.	Écoutes directes (art. 90ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Code d'instruction criminelle)	11
III.	Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter du Code d'instruction criminelle)	12
IV.	De la protection des témoins menacés (art. 102 – 111 en 317 du Code d'instruction criminelle)	13
A.	Mesures de protection ordinaires	13
B.	Mesures de protection spéciales.....	14
C.	Aides financières	15
V.	Méthodes particulières de recherche (art. 47ter – 47decies en 56bis du Code d'instruction criminelle)	16
A.	Observation (articles 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'instruction criminelle).....	16
B.	Infiltration (art. 47octies et 47novies du Code d'instruction criminelle)	22
C.	Recours aux indicateurs (art. 47decies du Code d'instruction criminelle).....	26
VI.	Autres méthodes d'enquête (articles 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter du Code d'instruction criminelle).....	30
A.	Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies du Code d'instruction criminelle) et contrôle visuel discret dans un domicile (art. 89ter du Code d'instruction criminelle).....	30
B.	Les autres méthodes d'enquête	31
VII.	Résumé et conclusion	33
VIII.	Réalisations depuis 2015	36
IX.	Nouvelles recommandations stratégiques	40
X.	Annexe.....	43
A.	'Liste des écoutes' – art. 90ter, §§ 2-4, du Code d'instruction criminelle	43
B.	Aperçu des arrondissements judiciaires – parquets de division.....	46

I. Introduction

Conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle, le ministre de la Justice est tenu de faire rapport annuellement au Parlement fédéral sur l'application des mesures d'écoute, de témoignages anonymes (anonymat complet), de la protection des témoins menacés, des méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête. Le présent rapport répond à cette obligation légale. La mission concrète ainsi que la collecte et le traitement des données du rapport sont exposés ci-dessous.

A. Mission

L'article 90decies du Code d'instruction criminelle dispose que :

« Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés.

[À ce rapport est joint le rapport dressé en application de l'article 126, § 6, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.¹] »²

B. Collecte et traitement des données

La collecte des données 2016 (portant sur les données 2015) est réglée par la circulaire confidentielle COL 17/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel sur l'obligation de rapport en exécution de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle.

Toutes les informations **du présent rapport s'appuient sur la loi en vigueur pendant l'année de référence sur laquelle porte le contenu de ce rapport** : 2015. Les informations mentionnées dans le présent rapport doivent également être lues à la **lumière de l'ancienne réglementation** en vigueur.

Entre-temps, cette réglementation a été adaptée et est devenue la loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, publiée le 17 janvier 2017 (voir aussi p.34)

Les modifications apportées concernant les mesures prises dans ce rapport n'auront toutefois pas d'impact sur les données relatives à l'année de référence 2017.

¹ L'article 7 de la loi du 13 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle (MB du 2 septembre 2013) a inséré cette disposition.

Par arrêt n° 84/2015 du 11 juin 2015 (MB du 11 août 2015, p. 50983), la Cour constitutionnelle a annulé cette modification, dont l'entrée en vigueur était fixée au 30 juillet 2013. Cet aspect n'est dès lors pas pris en considération pour le présent rapport.

² L'article 126 de la loi du 13 juin 2005 est annulé par l'article 4 de la loi du 29 mai 2016 (MB du 18 juin 2016) par arrêt n° 84/2015 de la Cour constitutionnelle et remplacé par un nouvel article. L'article 126, § 6, précité a été remplacé par ce qui suit :

« § 6. Sans préjudice du rapport visé au paragraphe 5, alinéa 4, le ministre et le ministre de la Justice font un rapport d'évaluation à la Chambre des représentants, deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au paragraphe 3, alinéa 4, sur la mise en œuvre du présent article, afin de vérifier si des dispositions doivent être adaptées, en particulier en ce qui concerne les données à conserver et la durée de la conservation. ».

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des mesures susmentionnées sont en principe fournies chaque année par :

- ☞ le procureur fédéral, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'enquête ;
- ☞ le procureur du roi, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoins anonymes et aux autres méthodes d'enquête ;
- ☞ le **juge d'instruction**, par la voix du procureur du roi, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoins anonymes et aux autres méthodes d'enquête.

Afin de pouvoir établir une image plus complète des autres méthodes d'enquête, la police fédérale a mis à disposition des informations complémentaires concernant les écoutes directes, la protection de témoins menacés et les opérations de contrôle visuel discret. Il est en outre fait appel au gestionnaire national des indicateurs de la police fédérale afin de pouvoir faire rapport sur le recours aux indicateurs.

Toutes les informations sont transmises au moyen de formulaires uniformes (mis à disposition par le biais de la COL 17/2006) au service de la Politique criminelle de la DG WL du SPF Justice, qui assure le traitement de ces données dans un rapport cohérent qui est ensuite communiqué au ministre de la Justice, avec copie au Collège des procureurs généraux.

2. Spécificités et explicitation des chiffres

Généralités :

Toutes les données du présent rapport ne portent que sur l'année civile 2015, même si les mesures produisent encore des effets au cours de l'année qui suit.

La collecte des données se caractérise par un certain nombre de limites pratiques, dues en grande partie à l'importante diversité des acteurs et services compétents, à leur manière propre de procéder à l'enregistrement, à leur volonté et au degré d'informatisation de ces services.³ D'où le choix, lorsque c'est possible, de confronter les données disponibles des parquets à celles de la police fédérale, qui est d'ailleurs chargée de l'exécution des mandats.

Mesures d'écoute :

Les données relatives aux mesures d'écoute visées à l'article 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle sont fournies, depuis le rapport 2014, par la direction générale de la police judiciaire - National Technical and Tactical Support Unit – Central Technical Interception Facilities - de la police fédérale (NTSU-CTIF), qui est chargée de l'exécution effective des mesures d'écoute.

³ Concrètement, les facteurs suivants jouent un rôle quant à cette mission de rédaction de rapport :

1. Les données sont réparties dans divers services et instances qui, chacun en fonction de son organisation, ont un propre mode d'enregistrement et/ou de traitement des données, ce qui entrave quelque peu la transformation de ces données en statistiques. Le comptage au niveau du parquet s'effectue au moyen de mandats tandis que l'unité de comptage de la police fédérale est l'opération. Il y a lieu de tenir compte du fait à ce niveau que tous les mandats ne sont pas exécutés (dans le cas du décès de la cible par exemple).
2. Le caractère complet de l'image dépend notamment de la possibilité pour les parquets et les juges d'instruction de transmettre les données exigées visées dans la COL 17/2006. Cette possibilité peut être influencée entre autres par l'anticipation d'une plus grande charge de travail en raison d'une tâche supplémentaire. À cela s'ajoute le débat sur la confidentialité des données d'enquête. L'équipement technique des parquets et le degré de respect des conventions passées entre les juges d'instruction et les procureurs du roi ont, eux aussi, invariablement un impact sur l'exhaustivité du rapport.
3. Le comptage du nombre de mandats au niveau du parquet pose problème dans la pratique. Les mandats peuvent être prolongés, modifiés ou complétés. Cela influence de toute évidence la manière dont le nombre de mandats peut/doit être calculé.
4. Le non-respect de l'obligation d'information du procureur du Roi au procureur fédéral (article 47ter, § 2, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle), ce qui compromet le caractère complet de l'image. (Ce devoir d'information concerne la notification écrite immédiate de toutes les infiltrations et observations et la transmission d'une copie des rapports trimestriels en ce qui concerne le recours aux indicateurs.)

Anonymat complet, protection des témoins menacés et MPR :

Une collaboration étroite entre le parquet fédéral et la police fédérale pour la collecte des données requises a permis d'établir une image complète (au niveau des chiffres) sur l'application de l'anonymat complet, de la protection des témoins menacés, de l'observation, de l'infiltration et du recours aux indicateurs.

Autres méthodes d'enquête :

Malgré l'adaptation de la COL 2/2004 par la COL 17/2006, la collecte des données des autres méthodes d'enquête n'est pas encore optimale. Plusieurs parquets ont indiqué qu'ils essayaient de pallier cette situation.

Eu égard au caractère incomplet (involontaire) des données, seules les informations obtenues peuvent être communiquées en ce qui concerne l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, la collecte de données bancaires et le gel. On ne peut esquisser non plus l'évolution du recours à ces mesures, étant donné que ce ne sont pas toujours les mêmes parquets ni tous les juges d'instruction qui fournissent (ou peuvent fournir) des informations.

En ce qui concerne les écoutes directes et les contrôles visuels discrets, le comptage est basé sur les chiffres transmis par la police fédérale.

Examen des résultats :

Enfin, il convient d'émettre une remarque concernant **l'examen du 'résultat'** des diverses mesures. Dans la pratique, il s'avère très difficile de définir le 'résultat' des diverses mesures de façon suffisamment adéquate ainsi que d'examiner le résultat 'isolé' (par mesure), étant donné qu'il est (généralement) question d'utilisation parallèle de différentes méthodes de recherche et d'enquête. En outre, il est impossible de présenter le 'résultat' de façon correcte ou du moins de manière satisfaisante sans quelques informations supplémentaires sur le contexte dans lequel les mesures ont été utilisées et sans informations sur le jugement des juridictions d'instruction et du juge du fond.

3. Validation des données

Le présent rapport a été validé en collaboration avec :

- ☞ la plate-forme nationale de concertation Télécommunications (PNCT⁴), pour les données concernant les mesures d'écoute (article 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle) ;
- ☞ le parquet fédéral, la police fédérale, le parquet général près la cour d'appel de Gand, le SPF Justice/DG WL et la cellule stratégique du ministre de la Justice pour les données complètes.

4. Grille de lecture

Chaque chapitre du présent rapport débute en exposant les mesures de manière succincte. Des informations complémentaires sont fournies en permanence afin de mieux replacer les chiffres dans leur contexte. Ces dernières sont indiquées dans un cadre.

⁴ La PNCT est une plate-forme qui assure une concertation périodique entre les acteurs concernés du secteur public. Le terrain d'action de la PNCT s'étend à la lutte contre toutes les formes de délinquance où l'élément 'télécommunications', quelle que soit sa forme (téléphonie fixe et/ou mobile, par Internet ou au sein d'un autre environnement informatisé), est un élément constitutif ou un modus operandi spécifique. Le service de la Politique criminelle de la DG WL du SPF Justice veille à la coordination et à la cohérence de ces activités. En outre, la PNCT élabore pour les ministres compétents des stratégies concrètes et les transpose en propositions législatives afin de pouvoir mieux lutter contre les formes de criminalité susmentionnées.

II. Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies du Code d'instruction criminelle)

Les dispositions du Code d'instruction criminelle en vigueur en 2015 autorisaient 4 formes d'ingérence dans les (télé)communications, à savoir : la collecte d'informations concernant un abonné ou l'utilisateur habituel d'un service de télécommunication (l'identification⁵), le repérage d'une télécommunication privée (la localisation⁶), l'interception de communications (l'écoute et l'enregistrement⁷) et l'écoute directe⁸.

Conformément à l'art. 90decies du Code d'instruction criminelle, seules les deux dernières formes sont évaluées.

A. Écoutes (art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle)

Le principe de la mesure d'écoute est contenu aux articles 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle. C'est le fruit d'une législation exceptionnelle qui a été introduite dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 30 juin 1994. Il s'agit d'une exception au principe de la confidentialité de la communication. La loi du 30 juin 1994 pose comme principe général l'interdiction de prendre connaissance (voir son incrimination aux articles 314bis et 259bis du Code pénal), d'écouter et d'enregistrer des communications et des télécommunications privées, pendant leur transmission, à l'aide d'un appareil quelconque (voir articles 314bis et 259bis du Code pénal ainsi que l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques). Seules les exceptions définies explicitement par la loi permettent au juge d'instruction, au procureur du roi (en cas de flagrant délit pour les infractions de prise d'otages ou d'extorsion à l'aide de violences ou menaces, et ce, tant que la situation de flagrant délit perdure, et sans l'intervention du juge d'instruction⁹) ou à une autorité étrangère

⁵ Cf. art. 46bis du Code d'instruction criminelle

⁶ Cf. art. 88bis du Code d'instruction criminelle

⁷ Cf. art. 90ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle

⁸ Cf. art. 90ter, §1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle

⁹ La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (MB du 31 janvier 2013) modifie en ses articles 29 et 30 les articles 88bis, § 1^{er}, et 90ter, § 5, du Code d'instruction criminelle et permet au procureur du roi, en cas de flagrant délit pour les infractions de prise d'otages ou d'extorsion à l'aide de violences ou menaces, de prendre la tête de l'enquête tant que la situation de flagrant délit perdure, sans intervention du juge d'instruction. Cette adaptation est entrée en vigueur le 10 février 2013.

compétente¹⁰ (moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire belge compétente, i.c. le juge d'instruction¹¹) d'ordonner une mesure de ce type.

Le juge d'instruction autorise préalablement l'exécution d'une mesure d'écoute par une ordonnance motivée qu'il communique au procureur du roi.

Les formalités suivantes sont, à peine de nullité¹², applicables à l'ordonnance :

☞ l'ordonnance doit être datée ;

☞ l'ordonnance indique :

- les indices ainsi que les faits concrets et propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter ;
- les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité ;
- la personne, le moyen de communication ou de télécommunication ou le lieu soumis à la surveillance ;
- la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la mesure¹³ ;
- les nom et qualité de l'officier de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure.

Le juge d'instruction ne peut commettre pour l'exécution de son ordonnance que des officiers de police judiciaire (ci-après OPJ). Ces derniers peuvent néanmoins se faire assister par des agents de police judiciaire dont les noms sont préalablement communiqués au juge d'instruction. Les noms des agents de police judiciaire ne sont pas mentionnés dans le dossier judiciaire.

6292 mesures d'écoute ont été exécutées en 2015.¹⁴ Par rapport à 2014 (5 707), cela représente une augmentation de 9,3%. Ces mesures, qui sont payées dans le cadre des frais de justice, ont été exécutées au cours de 914 instructions.

En ce qui concerne la nature des moyens de communication sur écoute, 78 % (4916) des mesures d'écoute ont été réalisées sur un numéro de GSM, 19% (1221) sur un

¹⁰ Inséré par la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et de renseignements à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, MB du 24 décembre 2009.

¹¹ Possible uniquement si aucune intervention technique en Belgique n'est requise.

¹² Cf. art. 90quater, §1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Cela n'est plus d'application depuis, étant donné que la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice a adapté cette disposition.

¹³ Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le délai d'un mois débute le jour de l'ordonnance.

¹⁴ Cet ordre de grandeur du nombre de mesures d'écoute est la conséquence de la pratique selon laquelle une écoute doit être entamée pour tout opérateur si une mesure d'écoute doit être exécutée sur le numéro IMEI (sorte de numéro de série) d'un GSM. On peut ainsi quand même enregistrer toutes les conversations passées avec un même GSM, mais pour lequel sont utilisées des cartes SIM de différents opérateurs. La facturation des écoutes est à l'avenant.

numéro IMEI et 0,5% (29) sur un numéro de téléphone fixe. 2 % (126) des moyens de communication sur écoute concernaient d'autres supports de données.

L'ordre du juge d'instruction est valable pour une période d'un mois maximum, renouvelable pour un délai ne pouvant excéder un mois, avec un maximum de six mois. Indépendamment de la possibilité de prolongation mensuelle de la mesure, l'OPJ ne peut agir librement. Il est en effet tenu de rédiger un rapport au juge d'instruction au moins tous les 5 jours¹⁵.

Plus d'un tiers des mesures d'écoute (37 % - 2331) ne durent pas plus de deux semaines. 38 % (2421) des mesures durent entre deux semaines et un mois. Environ un quart des mesures (24 % - 1540) dure plus d'un mois.

Le Code d'instruction criminelle limite la mesure d'écoute aux infractions les plus graves énumérées à l'article 90ter, §§ 2-4, du même Code. Cette liste des mesures d'écoute vise tant les infractions commises (art. 90ter, § 2, du Code d'instruction criminelle) que la tentative (art. 90ter, § 3, du même Code). Les actes d'une association de malfaiteurs sont également visés (art. 90ter, § 4, du Code d'instruction criminelle) pour autant que l'association soit formée dans le but de commettre des attentats contre des personnes ou des biens définis à l'article 90ter, § 2, du Code d'instruction criminelle.

La mesure d'écoute ne peut être ordonnée qu'à l'égard de personnes soupçonnées, sur la base d'indices précis, d'avoir commis l'infraction, à l'égard des moyens de communication régulièrement utilisés par un suspect, ou à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci. La mesure peut également être ordonnée à l'égard de personnes présumées être en communication régulière avec un suspect. Elle peut l'être également à l'égard de personnes présumées être en communication régulière avec un suspect.

L'exécution des mesures d'écoute entraîne une charge de travail considérable. Celle-ci s'exprime dans le nombre d'heures écoutées et le nombre d'heures transcrites. Conformément à l'article 90sexies du Code d'instruction criminelle, la transcription des communications écoutées est limitée aux communications jugées pertinentes pour l'instruction.¹⁶ Plusieurs garanties sont néanmoins prévues :

¹⁵ Il est recommandé d'abandonner ces obligations s'il s'agit d'une requête étrangère. Cette position est défendue dans le rapport de suivi législatif 2013-2014 du Collège des procureurs généraux qui indique que l'interception et la transmission directe des télécommunications nécessite une modification de la loi.

¹⁶ La loi a été adaptée entre-temps : seuls les passages des communications et télécommunications estimés pertinents pour l'instruction et leur traduction éventuelle doivent être transcrits (art. 67 et 68 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice).

- ☞ l'entièreté des communications doit toujours être enregistrée ;
- ☞ les communications jugées pertinentes pour l'instruction sont transcrites intégralement. Celles qui ne sont pas jugées pertinentes pour l'instruction ne doivent pas être traduites ni transcrites ;
- ☞ l'OPJ dresse l'inventaire des communications non pertinentes, y compris le sujet de la conversation et les données d'identification du moyen de communication à partir duquel ou vers lequel les appels sont/ont été effectués ;
- ☞ les parties concernées peuvent demander au juge d'instruction de consulter les communications non transcrites et d'ordonner des transcriptions supplémentaires.

B. Écoutes directes (art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle)

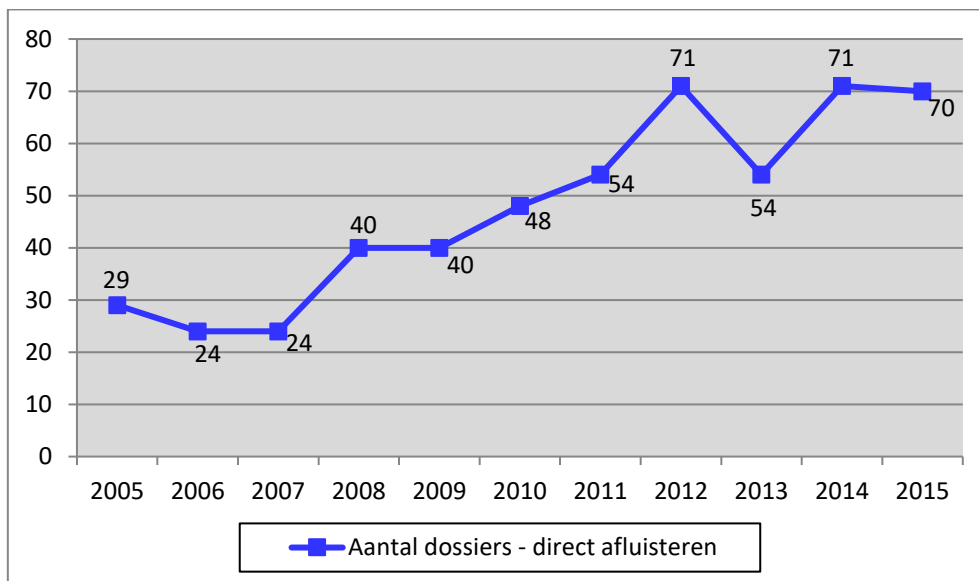
L'article 90ter, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction (et au procureur du roi en cas de flagrant délit pour les infractions de prise d'otages et d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, conformément à l'article 90ter, § 5, du Code d'instruction criminelle, et ce, tant que la situation de flagrant délit perdure, et sans l'intervention d'un juge d'instruction) d'ordonner, y compris à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un dans un domicile ou dans un lieu privé, en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications ou télécommunications privées à l'aide de moyens techniques. Toutes les conditions de fond et de forme ainsi que les modalités d'exécution des articles 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle restent d'application intégralement et sans exception.

En 2015, l'écoute directe a été appliquée dans 70 dossiers répressifs¹⁷. Une mesure supplémentaire « d'écoute directe » dans le même dossier n'est pas comptabilisée. Il est donc ici question de dossiers séparés.

Comme il ressort du tableau ci-dessous, les écoutes directes ont connu une tendance à la hausse de 2008 à 2012. Le nombre de dossiers ont diminué en 2013, mais remonte en 2014 jusqu'au niveau de 2012. En 2015, le nombre de dossiers répressifs dans lesquels l'écoute directe a été appliquée reste stable.

¹⁷ Ces données relatives aux écoutes directes ont été fournies par la police fédérale (DGJ/DJO).

Graphique 1: Nombre de dossiers dans lesquels l'écoute directe a été appliquée pour la période 2005-2015.



III. Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter du Code d'instruction criminelle)

Est visé l'octroi de l'anonymat complet en vertu des articles 86bis et 86ter du Code d'instruction criminelle. La mesure visant à tenir complètement secrète l'identité du témoin n'appartient qu'au juge d'instruction. L'ordonnance doit être communiquée au procureur du roi. Ce dernier tient un registre de tous les témoins dont l'identité est tenue secrète.

En 2015, aucun nouveau dossier dans le cadre duquel le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet n'a été ouvert.

IV. De la protection des témoins menacés (art. 102 – 111 en 317 du Code d'instruction criminelle)

En 2015, aucun nouveau dossier de protection de témoins n'a été ouvert. Différents programmes de protection, qui ont été lancés au cours des années précédentes, se sont poursuivis en 2015.

Ainsi, 3 programmes de protection étaient encore appliqués en 2015, dans lesquels 8 personnes bénéficiaient de mesures de protection (les témoins menacés mêmes et des membres de leur famille).¹⁸

A. Mesures de protection ordinaires

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où ils courent un danger à la suite de ses déclarations, aux membres de sa famille et autres parents.

Les mesures de protection ordinaires concernent :

- ☞ la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil ;
- ☞ la formulation de conseils dans le domaine de la prévention ;
- ☞ l'installation d'un équipement technique préventif ;
- ☞ la désignation d'un fonctionnaire de contact ;
- ☞ l'élaboration d'une procédure d'alarme ;
- ☞ l'octroi d'une assistance psychologique ;
- ☞ l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police ;
- ☞ l'enregistrement des appels entrants et sortants ;
- ☞ le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée ;
- ☞ la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret ;
- ☞ la mise à disposition d'une plaque d'immatriculation protégée ;

¹⁸ Il est question ici de dossiers qui doivent être soumis à la Commission de protection des témoins (lois des 7 juillet 2002 et 14 juillet 2011). Les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger n'ont pas été reprises dans les chiffres. Il en est de même pour les demandes de juridictions supranationales. Les demandes d'appui d'un autre État visant à fournir une aide très ponctuelle dans le cadre de programmes étrangers de protection des témoins n'ont pas été reprises non plus dans les chiffres, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la commission précitée. Les chiffres n'englobent que les personnes auxquelles la Commission de protection des témoins octroie le statut de témoin protégé en Belgique, y compris les personnes auxquelles le procureur fédéral a attribué des mesures de protection ordinaires en cas d'urgence.

- ☞ la mise à disposition d'un GSM pour les appels urgents ;
- ☞ la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée ;
- ☞ la protection électronique de la personne concernée ;
- ☞ la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours ;
- ☞ le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue ;
- ☞ l'inscription à une adresse de contact.¹⁹

En ce qui concerne l'application des mesures de protection ordinaires, aucun nouveau programme de protection n'a été lancé en 2015.

Les mesures de protection ordinaires attribuées ont été maintenues dans les programmes de protection de longue durée lancés avant 2015.

B. Mesures de protection spéciales

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection spéciales à un témoin menacé dont la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaires et dont les déclarations concernent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4, du Code d'instruction criminelle, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou une infraction visée dans la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Les mesures de protection spéciales peuvent comprendre :

- ☞ la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours ;
- ☞ le changement d'identité de la personne concernée ;
- ☞ l'octroi à la personne concernée d'une identité de protection temporaire et des documents strictement nécessaires à l'appui de cette identité.²⁰

Chaque dossier comprenant des mesures de protection spéciales comporte toujours un certain nombre de mesures de protection ordinaires.

¹⁹ Inséré par la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, Moniteur belge du 1^{er} août 2011.

²⁰ Inséré par la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, Moniteur belge du 1^{er} août 2011. L'arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à certains aspects administratifs du changement d'identité comme mesure de protection spéciale visée à l'article 104, § 2, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, MB du 8 juillet 2013, fixe les règles relatives aux registres spéciaux destinés à la transcription auprès des autorités communales.

Pour ce qui est de l'exécution de ces mesures, aucun nouveau dossier de mesures de protection spéciales n'a été ouvert en 2015.

Les mesures de protection spéciales attribuées ont été maintenues dans les programmes de protection de longue durée lancés avant 2015.

C. Aides financières

La Commission de protection des témoins peut, en tenant compte de la situation spécifique de la personne concernée, octroyer des mesures d'aide financière au témoin menacé qui bénéficie de mesures de protection spéciales.

Les mesures d'aide financière peuvent inclure :

- ☞ un versement mensuel destiné à assurer la subsistance du témoin menacé ainsi que des membres de sa famille et autres parents qui sont protégés avec lui, et dont certaines parties peuvent être destinées à des fins spécifiques ;
- ☞ le versement en une seule fois d'un montant pour démarrer une activité indépendante ;
- ☞ une contribution financière spéciale réservée à des fins spécifiques.

En 2015, aucun nouveau dossier demandant l'octroi de mesures d'aide financière à des témoins à qui l'on avait octroyé des mesures spéciales de protection n'a été ouvert.

Les mesures d'aide financière attribuées dans les programmes de protection de longue durée qui ont vu leur lancement en 2015 ont été maintenues.

V. Méthodes particulières de recherche (art. 47ter – 47decies en 56bis du Code d'instruction criminelle)

Les méthodes particulières de recherche²¹ sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs, tels qu'ils sont exercés dans le cadre d'une information et d'une instruction.

A. Observation (articles 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'instruction criminelle)

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.²²

Une observation systématique est une observation :

- ☞ de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou
- ☞ une observation effectuée à l'aide de moyens techniques²³, ou

²¹ Conformément à la loi du 6 janvier 2003 et à la circulaire COL 13/2006 du Collège des procureurs généraux, le parquet fédéral est informé des méthodes particulières de recherche utilisées dans les différents arrondissements judiciaires.

Le parquet fédéral dispose ainsi d'un aperçu presque complet des méthodes particulières de recherche utilisées qui ont été ordonnées par les procureurs du roi, les juges d'instruction, les auditeurs du travail ou le procureur fédéral dans les dossiers belges ou en réponse à une demande d'aide juridique internationale. Les chiffres se basent principalement sur les données transmises par les parquets locaux (au procureur fédéral). Dans le cadre de cette transmission d'informations (du niveau local au parquet fédéral), il peut y avoir un retard ou un oubli, de sorte que l'on peut parler, le cas échéant, d'une petite marge d'erreur dans le comptage.

En outre, en ce qui concerne les observations et les infiltrations, il y a également lieu de considérer que différentes autorisations peuvent être accordées dans un seul dossier. En ce qui concerne le recours aux indicateurs, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du parquet fédéral sous forme d'un rapport global, conformément à la COL 13/2006. Le parquet fédéral ne dispose dès lors pas des chiffres devant permettre de faire rapport sur l'utilisation du recours aux indicateurs conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle. Afin de pouvoir fournir quelques autres informations en la matière, le gestionnaire national des indicateurs a transmis des données utiles à cet effet.

²² Article 47sexies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

²³ Un « moyen technique » est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90ter. La loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, Moniteur belge du 30 décembre 2005 (ci-après « loi de réparation MPR »), a explicitement exclu l'appareil photo de la définition de moyen technique

- ☞ une observation revêtant un caractère international, ou
- ☞ une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

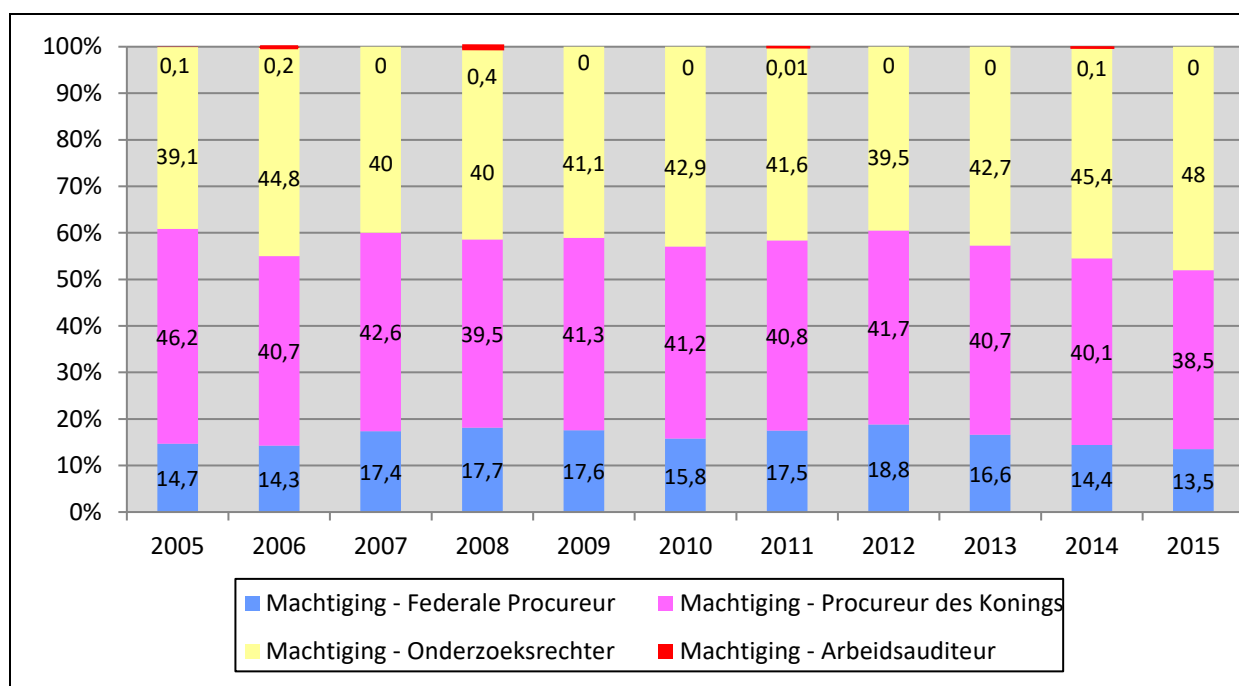
Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne tombent donc pas sous le champ d'application de l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle et peuvent être effectuées par les fonctionnaires de police sur la base de l'article 8 du Code d'instruction criminelle et sur la base de leurs compétences générales, en vertu de la loi sur la fonction de police.

En 2015, 831 observations ont été autorisées, dont 48% par le juge d'instruction (399), 38,5% par le procureur du roi (320), 13,5% par le procureur fédéral (112). Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales²⁴. Il ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.

Ces 831 observations ont été autorisées dans le cadre de 714 enquêtes.

Graphique 2: Évolution de l'autorité accordant l'autorisation pour la période 2005-2015 (pourcentages).



à moins qu'il ne serve à avoir une vue dans une habitation (dans ce cas, la protection procédurale de l'article 56bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle s'applique).

²⁴ En ce qui concerne les observations, il convient d'indiquer que plusieurs autorisations peuvent être délivrées dans un même dossier.

Tableau 1 : Types d'enquêtes pour lesquelles des mesures d'observation ont été autorisées en 2015.

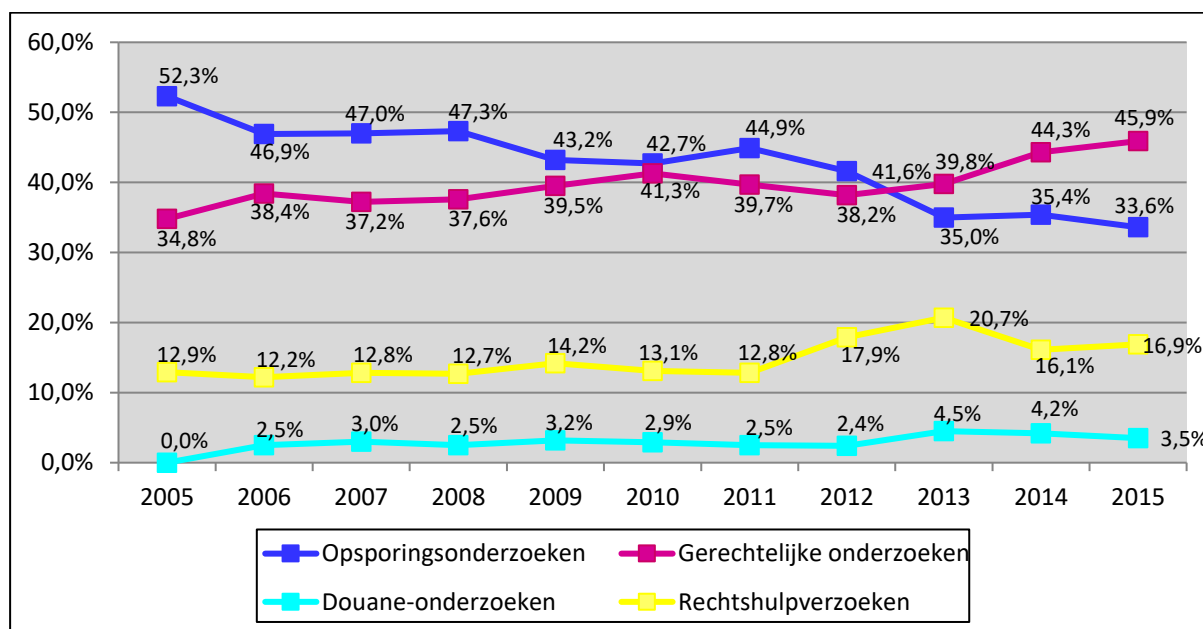
	2015	%
Information	240	33,6
Instruction	328	45,9
Demandes d'entraide judiciaire	121	16,9
Douanes	25	3,5
Total	714	100

Globalement, le nombre d'informations dans le cadre desquelles une observation a été autorisée a connu une tendance à la baisse entre 2005 et 2015 en termes de pourcentage. On observait le contraire pour les instructions, pour lesquelles il est question d'une légère tendance à la hausse. L'année 2013 a constitué un revirement : le pourcentage des instructions excède celui des informations. Cette différence s'accroît en 2014. La tendance se poursuit également en 2015.

Pour 2013 et 2014, on remarque également un pourcentage plus élevé d'enquêtes douanières et de demandes d'entraide judiciaire étrangères. En 2015, le pourcentage d'affaires en matière douanière enregistre une diminution. Le pourcentage des demandes d'entraide judiciaire étrangères reste pratiquement stable.

Le graphique ci-dessous le montre clairement.

Graphique 3: Évolution des enquêtes – observation pour la période 2005-2015.



Au total, en 2015, 1735 suspects et/ou personnes issues de l'entourage du suspect (et qui sont explicitement citées dans l'autorisation d'observation) ont été observés. Le nombre moyen de suspects observés par enquête était de 2,43.

Le graphique 4 ci-dessous présente l'évolution du nombre de personnes observées pour la période 2005-2015.

Près des deux tiers (58,7%) des observations à l'égard de suspects ont été autorisées par le juge d'instruction (voir tableau 2).

Graphique 4: Évolution du nombre de personnes observées pour la période 2005-2015.

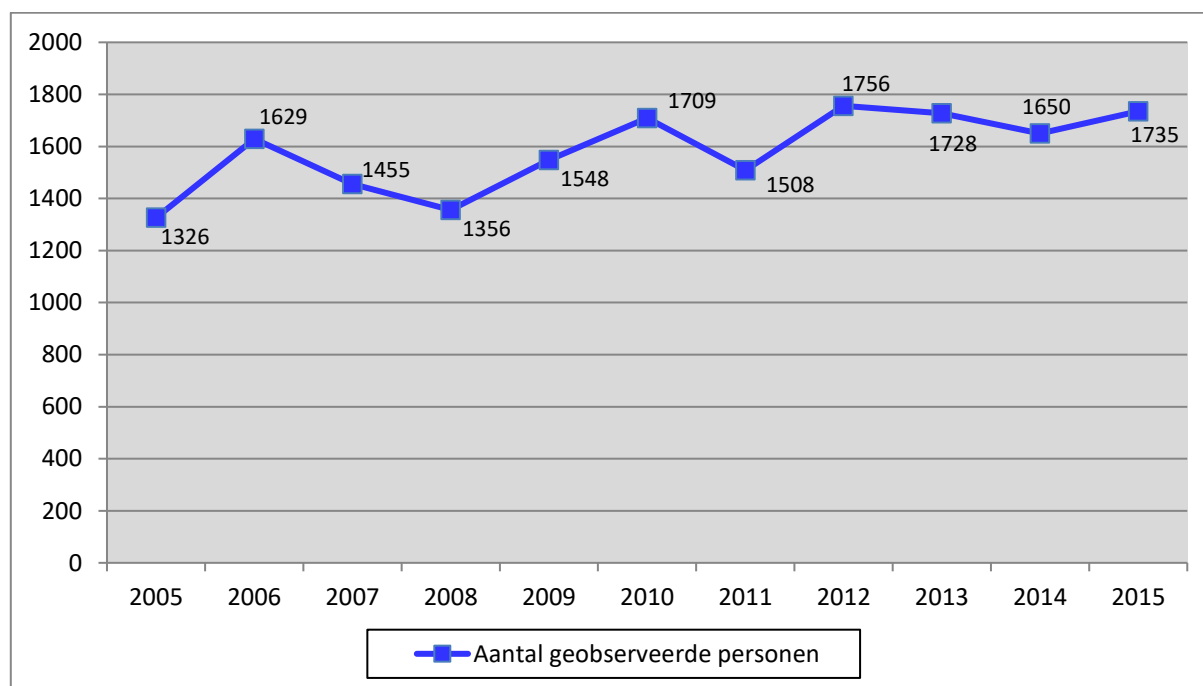


Tableau 2: Nombre de personnes en % dans l'observation, pour chacune des autorités ayant délivré un mandat pour la période 2005-2015.

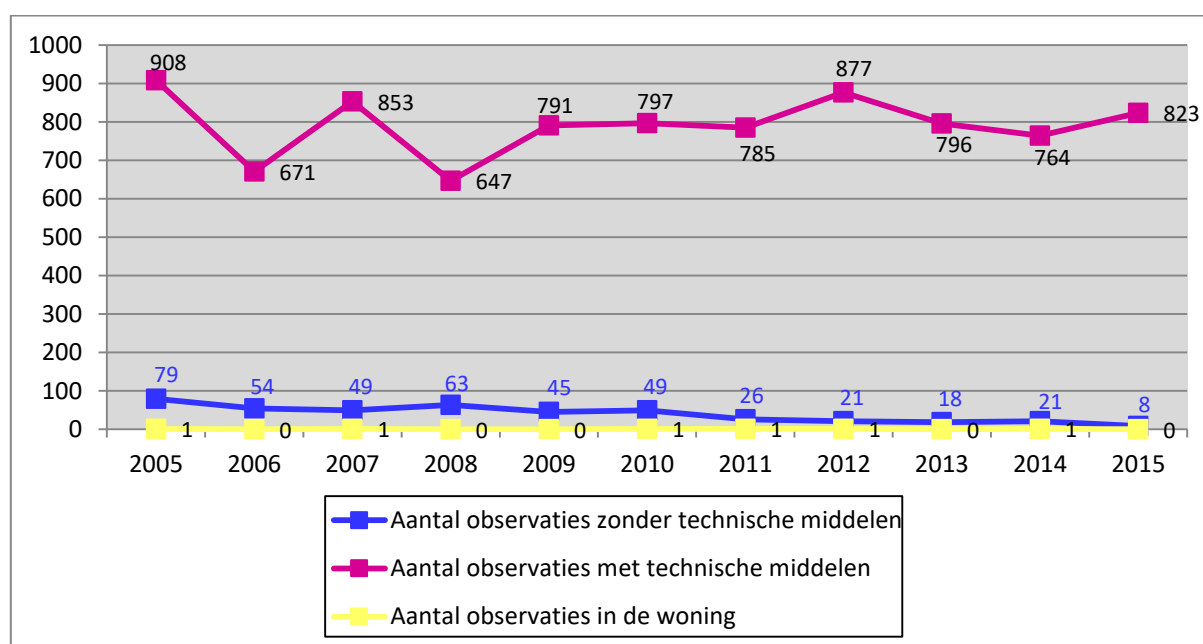
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Procureur fédéral	14,9	12,5	15,2	17,3	17,1	13,8	13,1	17,1	14,1	11,2	13,6
Procureur du roi	43,7	35,9	31,9	32,5	32,2	31,9	28,3	29,3	28,5	27,2	27,7
Juge d'instruction	41,1	51,5	52,9	50,1	50,7	54,3	58,4	53,6	57,4	61,6	58,7
Auditeur du travail	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,002	0,0	0,0	0,0	0,0

À mesure que l'observation prend un caractère plus radical, un seuil plus élevé est fixé pour les infractions. On peut dès lors distinguer trois types d'observation :

- ☞ l'observation pour laquelle aucun moyen technique n'est utilisé ;
- ☞ l'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés ;
- ☞ l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ou dans ses dépendances.

L'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés est celle qui est la plus souvent autorisée, et ce, pour un large éventail d'infractions. La forme d'observation la plus poussée est rarement autorisée.

Graphique 5 : Seuil - observation pour la période 2005-2015.



L'observation sans utilisation de moyens techniques peut être mise en œuvre pour toutes les infractions. Aucun seuil de peine n'a donc été introduit à cet effet. Par rapport à 2014, on a observé en 2015 une forte diminution du nombre d'observations exécutées sans recours à des moyens techniques.

En 2015, on a uniquement recouru à l'observation sans moyens techniques dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants.

Tableau 3 : Nature des infractions pour l'observation sans utilisation de moyens techniques pour l'année 2015.

Nature des infractions – observation sans moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	8
Total	8

Le caractère plus poussé de l'observation avec utilisation de moyens techniques va au-delà de la forme d'observation précédente. Ce type d'observation ne peut dès lors être appliqué que s'il existe des indices sérieux d'infractions pouvant donner lieu pour le suspect à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus. C'est le même seuil que celui qui est utilisé pour la détention préventive.

De manière générale, l'observation avec moyens techniques est la forme d'observation la plus utilisée. En 2015, l'observation avec moyens techniques a principalement été mise en œuvre pour des infractions liées aux stupéfiants (43,26%), suivies de la participation à/la direction d'une organisation criminelle, des infractions terroristes et de l'extorsion et du vol.

Tableau 4 : Nature des infractions pour l'observation avec utilisation de moyens techniques pour l'année 2015 (1 observation peut concerner différentes infractions).

Nature des infractions - observation avec moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	356
Participation à/direction d'une organisation criminelle	166
Infractions terroristes	76
Vol	66
Assassinat et empoisonnement	27
Recel et blanchiment	26
Douanes et accises	25
Extorsion et vol avec violences/menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	23
Trafic d'êtres humains	23
Importation, exportation et transit d'armes	9
Incendie volontaire	7
Corruption de la jeunesse et prostitution	6
Prise d'otages	5
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée	4
Meurtre	2

Corruption privée passive	1
Faux en informatique	1
Total	823

En 2015, aucune autorisation n'a été délivrée pour **l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation.** Cette forme d'observation ne peut être appliquée que par un juge d'instruction, s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4, du Code d'instruction criminelle ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

Quant à l'examen des résultats des observations, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le 'résultat' des observations isolé des autres mesures.

B. Infiltration (art. 47octies et 47novies du Code d'instruction criminelle)

L'infiltration est le fait, pour un fonctionnaire de police (infiltrant), d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou des crimes ou des délits visés dans la 'liste des écoutes' (article 90ter, §§ 2 à 4, du Code d'instruction criminelle).²⁵

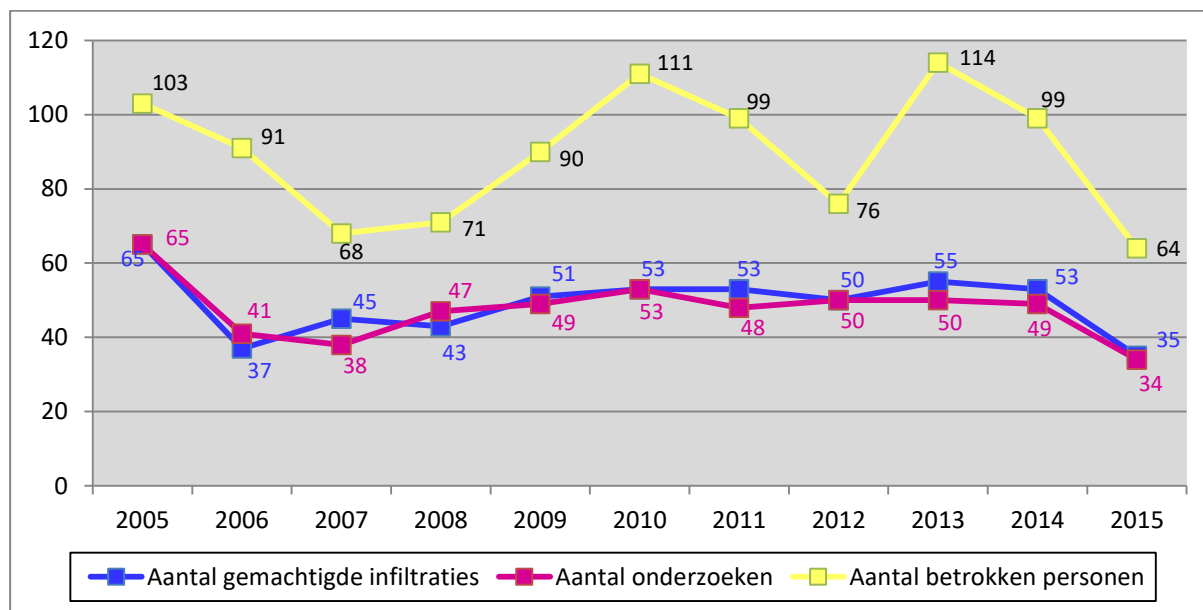
En 2015, 35 infiltrations ont été autorisées, dont 31,4 % par le procureur fédéral (11), 22,9 % par le procureur du roi (8) et 45,7 % par le juge d'instruction (16). Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales²⁶. Il ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.

Ces infiltrations ont eu lieu dans le cadre de 34 enquêtes.

²⁵ Art. 47octies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

²⁶ Notons également que pour les infiltrations, plusieurs autorisations peuvent être accordées dans un seul dossier.

Graphique 6 : Résumé du nombre d'infiltrations, du nombre d'enquêtes et du nombre de personnes concernées pour la période 2005-2015.



Graphique 7 : Évolution de l'autorité accordant l'autorisation - les infiltrations pour la période 2005-2015 (pourcentages).

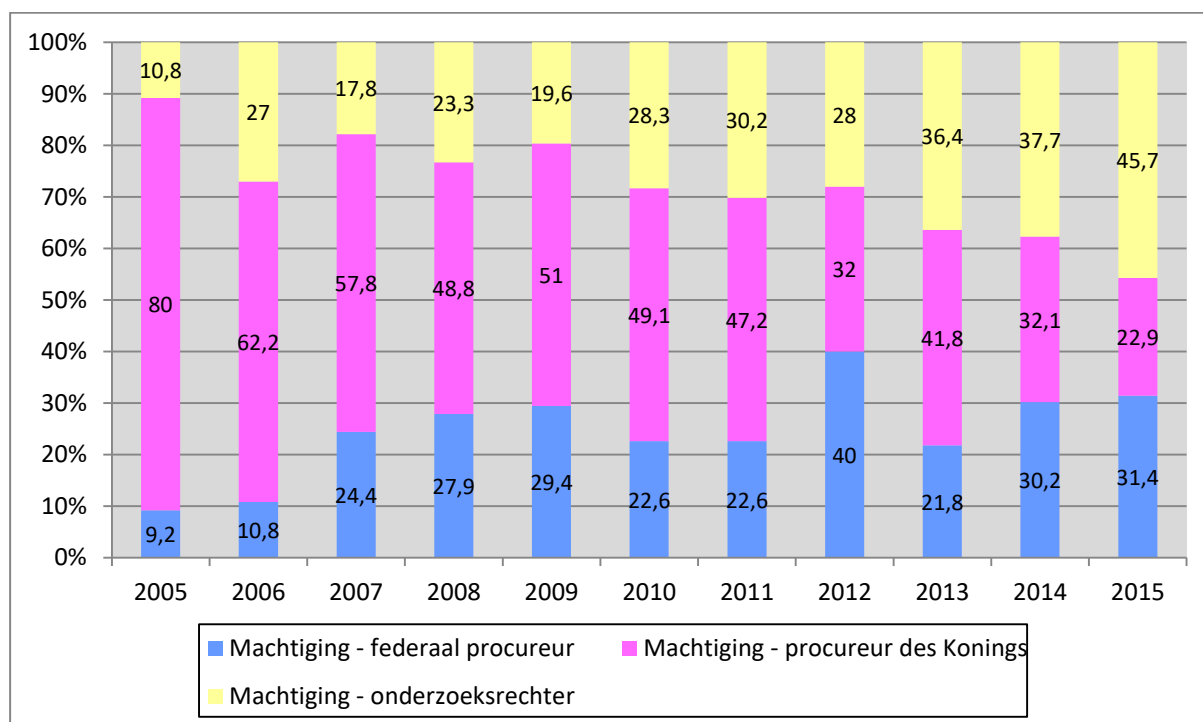


Tableau 5 : Types d'enquêtes pour lesquels des infiltrations ont été ordonnées en 2015.

	2015	%
Information	12	35,3
Instruction	16	47,1
Demandes d'entraide judiciaire	6	17,6
Total	34	

Pour parler d'infiltration, il faut qu'il y ait un contact durable entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visées. Les contacts ont dans la pratique une certaine intensité et durent quelque temps.

Les infiltrants ont entretenu au total un contact durable avec 64 personnes en 2015. La moitié (50 %) des personnes avec lesquelles les infiltrants ont entretenu des contacts durables ont un lien avec les autorisations accordées par le procureur du roi. Pour 31,3 % des personnes visées, les autorisations provenaient du procureur du roi. En outre, pour presque un cinquième des personnes concernées, les autorisations ont été accordées par le procureur fédéral.

Graphique 8 : Nombre de personnes concernées par autorité accordant une autorisation en % pour la période 2005-2015.



Le principe de proportionnalité, défini à l'article 47octies, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes et délits énumérés de manière limitative dans la « liste des écoutes ».

Chacune des infractions « stupéfiants » et « participation à/direction d'une organisation criminelle » concerne respectivement 31,4 % et 25,7 % des infiltrations. Le top 3 est complété par l'infraction « importation, exportation et transit d'armes » (11,4 %).

Tableau 6 : Nature des infractions pour l'infiltration pour l'année 2015.

Nature des infractions – infiltration	Nombre
Stupéfiants	11
Participation à/direction d'une organisation criminelle	9
Importation, exportation et transit d'armes	4
Infractions terroristes	3
Assassinat et empoisonnement	3
Vol avec violences et menaces et extorsion	2
Recel et blanchiment	1
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée	1
Prise d'otages	1
Total	35

Quant à l'examen des résultats des infiltrations, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le 'résultat' des infiltrations isolé des autres mesures.

C. Recours aux indicateurs (art. 47decies du Code d'instruction criminelle)²⁷

La troisième méthode particulière de recherche est le recours aux indicateurs. C'est le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non.²⁸

L'article 47decies du Code d'instruction criminelle et l'arrêté royal sur le recours aux indicateurs²⁹ prévoient un système de gestion fixant l'organisation et les règles de fonctionnement pour le gestionnaire national (GNI), le gestionnaire local (GLI) et les fonctionnaires de contact.

Depuis le rapport de 2011, on ne communique plus de chiffres sur la proportion d'indicateurs actifs. Ce chiffre n'est plus pertinent et n'apporte aucune précision sur le fonctionnement de la police.³⁰

L'arrêté royal concernant le recours aux indicateurs règle l'octroi de bénéfiques aux indicateurs. C'est le GNI qui veille à l'uniformité de ces bénéfiques. La rémunération pécuniaire liée au recours aux indicateurs est réglée par une circulaire ministérielle confidentielle relative à l'utilisation des fonds mis à la disposition des services de police

²⁷ En ce qui concerne les rapports sur cette mesure, les parquets sont, conformément à la COL 17/2006, uniquement tenus à une information périodique du parquet fédéral sous forme d'un rapport global.

²⁸ Cf. art. 47decies, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

²⁹ L'arrêté royal du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact a été annulé par l'arrêt 198.040 du Conseil d'État. Le Conseil d'État précise toutefois que, compte tenu de l'importance du recours aux indicateurs dans la lutte contre la criminalité, les effets de l'arrêté annulé sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2010. Entre-temps, le nouvel arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact a été promulgué (MB du 18 janvier 2011).

³⁰ Les pourcentages figurant dans les rapports précédents sont obtenus en divisant le nombre d'indicateurs actifs par le total des indicateurs encodés. Étant donné qu'il n'y a pas de ventilation (extraction de données) du système de contrôle national, le nombre d'indicateurs codés augmente chaque année. En outre, entrent en ligne de compte les décisions des gestionnaires locaux des indicateurs de ne plus considérer comme actifs certains indicateurs. Cela entraîne donc une diminution du pourcentage des indicateurs actifs par rapport au nombre total d'indicateurs encodés, alors que le nombre d'indicateurs actifs reste plus ou moins stable dans le temps. Eu égard aux distorsions des chiffres, il a été décidé de ne plus indiquer cette ventilation depuis le rapport de 2011.

par le SPF Justice. Cette circulaire prévoit une mission de contrôle et de gestion pour le procureur fédéral.³¹

Pour le paiement des indicateurs, certains coefficients de pondération sont utilisés afin de déterminer le montant à verser. Plus particulièrement, sont pris en considération le degré du risque encouru par l'indicateur, le degré d'exactitude des informations en fonction du résultat obtenu... Si aucun résultat concret n'est réalisé, aucune rémunération n'est payée.

839 primes³² ont été payées à des indicateurs. Le rapport entre la police fédérale et locale est respectivement de 56 % contre 44 %.

Tableau 7 : Nombre de primes payées à des indicateurs pour les cinq dernières années (2011-2015).

	2011	%	2012	%	2013	%	2014	%	2015	%
Police fédérale	482	63,3	483	67,1	518	65,1	492	60	468	56
Police locale	273	35,8	232	32,3	275	34,6	331	40	369	44
Étranger pays	6	0,8	5	0,6	3	0,3	1	0	2	0
<i>Total</i>	761	100	720	100	796	100	824	100	839	100

93 % des primes payées en 2015 concernent des faits relevant des priorités du Plan national de sécurité (PNS). En 2015 également, il a été prêté attention, dans le cadre de la politique de sécurité intégrale, aux phénomènes non PNS, même si l'attention qui y est accordée diminue d'année en année. Près de 45,8 % des primes payées concernent des informations sur des faits liés aux streetdeals, suivis de la production et du trafic de cannabis (12,1 %), du vol à main armée (5 %), de l'import/export de cocaïne (7 %) et de terrorisme et violence extrémiste 4 %). Globalement, 67,2% de l'ensemble des primes payées en 2015 sont en rapport avec un phénomène criminel en lien avec des drogues illégales.

³¹ Voir COL 5/2002.

³² Il s'agit, en l'occurrence, du nombre de primes payées et non du nombre d'indicateurs.

Tableau 8 : Primes payées dans le cadre des priorités du Plan national de sécurité (PNS) ou en dehors de ce cadre (non PNS) au cours de l'année 2015.

Catégorie	Services	Nombre de primes en 2015	% par catégorie	% par rapport au total
PNS	Police fédérale	430	55	51
	Police locale	349	45	42
	Étranger	2	0	0
	<i>Total PNS</i>	781	100	93%
Non-PNS	Police fédérale	38	66	5
	Police locale	20	34	2
	Étranger	0	0	0
	<i>Total non-PNS</i>	58	100	7%
Total des paiements		839		100%

Tableau 9 : Primes payées, réparties par phénomène principal en 2015.

Phénomène	2015	
	Nombre de primes	%
Streetdeal	385	45,8
Production et trafic de cannabis	102	12,1
Import-export de cocaïne	57	7
Vol à main armée	42	5
Terrorisme et violence extrémiste	33	4
Auteurs itinérants (effractions)	22	2,7
Production et trafic de drogues de synthèse	20	2,3
Trafic d'armes à feu	20	2,3
Violence physique (autre)	18	2,1
Assassinat et meurtre	14	1,7
Groupes d'auteurs polycriminels	13	1,6
Effraction	14	1,6
Fraude fiscale	8	1
Traite des êtres humains – exploitation sexuelle	7	0,9
Trafic d'êtres humains	4	0,5
Blanchiment	2	0,2
Traite des êtres humains – exploitation économique	1	0,1
Violence intrafamiliale	1	0,1
Non prioritaire PNS	76	9
<i>Total</i>	839	100%

Il importe de souligner que le rôle des indicateurs se limite à chercher et à fournir des informations. Ces informations n'ont aucune valeur probante, mais peuvent conduire à des preuves dans le cadre de la suite de l'enquête.

Ci-dessous figure un aperçu global des résultats des contributions des indicateurs en 2015. Afin de protéger les sources, tous les résultats ne sont pas indiqués et seule une vue globale est présentée.

Le recours aux indicateurs a contribué en 2015 à 1370 arrestations ainsi qu'à la saisie :

- ☞ de 1959 véhicules ;
- ☞ 637 armes à feu ;
- ☞ 62 165 drogues de synthèse en pilule ;
- ☞ 1 427 737,2 g de drogues de synthèse en poudre ;
- ☞ 1 350 957 g d'opiacés ;
- ☞ 2 243 319 g de cocaïne (et dérivés) ;
- ☞ 61,502 litres de drogues liquides ;
- ☞ 4 579 000 g de drogues douces ;
- ☞ 4 668 402,75 € en saisies ;
- ☞ 7 521 910 € en avantages patrimoniaux illégaux ;
- ☞ de plusieurs plantations de cannabis démantelées avec un total de 35 000 plants, de matériel de fabrication pour plantations, de produits dopants à usage humain (anabolisants et testostérone), de précurseurs et produits chimiques pour la fabrication de drogues synthétiques (GHB, speed), de produits de coupe et une trentaine de balances de précision ;
- ☞ de nombreux appareils électroniques et ménagers (GSM, tablettes, PC, etc.) ;
- ☞ de plusieurs centaines de munitions de différent calibre, de gilets pare-balles, de pistolets d'alarme, d'explosifs, de gaines, de chargeurs, etc. ;
- ☞ de faux billets et de fausses pièces de monnaie ;
- ☞ du matériel de jardinage et d'engins de chantier volés ;
- ☞ de vêtements, d'articles de maroquinerie, d'accessoires, de montres de luxe, etc. ;
- ☞ de différents vélos de luxe ;
- ☞ de matériel de falsification, lié à des faits d'escroquerie ou de faux documents ;
- ☞ ...

VI. Autres méthodes d'enquête (articles 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter du Code d'instruction criminelle)

Les autres méthodes d'enquête sont des mesures d'enquête se rapprochant des méthodes particulières de recherche ou des mesures d'enquête qui étaient déjà décrites dans le Code d'instruction criminelle avant la loi du 6 janvier 2003. Les autres méthodes d'enquête se distinguent également des MPR dès lors qu'aucun dossier confidentiel n'est tenu et que donc toutes les pièces figurent dans le dossier pénal. Concrètement, il s'agit de mesures telles que l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, le gel et la collecte de données relatives à des comptes et transactions bancaires, le contrôle visuel discret dans des lieux privés et le contrôle visuel discret dans une habitation.

Bien que l'article 46quinquies du Code d'instruction criminelle n'ait pas été repris dans l'article 90decies du même Code, le présent rapport aborde le contrôle visuel discret dans un lieu privé afin de présenter une image plus complète de l'application des autres méthodes de recherche telles qu'elles sont mentionnées au chapitre 15 (Évaluation) de la COL 13/2006.

A. Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies du Code d'instruction criminelle) et contrôle visuel discret dans un domicile (art. 89ter du Code d'instruction criminelle)³³

Sans préjudice de l'article 89ter, le procureur du roi peut, par une décision écrite et motivée, autoriser les services de police à pénétrer à tout moment dans un lieu privé, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit ou sans le consentement de ceux-ci, s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent ou constitueraient une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2 à 4, ou sont commis ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal, et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

Au sens de cet article, on entend par "lieu privé" le lieu qui n'est manifestement pas :

- un domicile ;
- une dépendance propre y enclose d'un domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ;

³³ Les chiffres mentionnés ci-dessous proviennent de la police fédérale et traduisent uniquement le nombre de mesures exécutées.

- un local utilisé à des fins professionnelles ou la résidence d'un avocat ou d'un médecin, visés à l'article 56bis, alinéa 3.

En cas d'urgence, la décision visée à l'alinéa 1^{er}, peut être communiquée verbalement. En pareil cas, la décision doit être motivée et confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

La pénétration dans le lieu privé peut avoir lieu aux fins :

- ☞ d'inspecter ce lieu et de s'assurer de la présence éventuelle de choses qui forment l'objet d'une infraction, qui ont servi ou qui sont destinées à en commettre une ou qui ont été produites par une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ;
- ☞ de réunir les preuves de la présence de ces choses ;
- ☞ d'y installer dans le cadre d'une observation un moyen technique.

Seul le juge d'instruction peut autoriser un contrôle visuel discret dans un domicile (article 89ter du Code d'instruction criminelle).

66 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées en 2015. Il est ici question du nombre de dossiers séparés. Toutefois, il est possible que plus d'une opération de contrôle visuel discret ait été réalisée dans ces dossiers.

Le principe de proportionnalité, défini aux articles 46quinquies, § 1^{er}, et 89ter du Code d'instruction criminelle est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la 'liste des écoutes'.

Quant à l'examen des résultats des contrôles visuels discrets, il convient d'indiquer que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le 'résultat' des contrôles visuels discrets en l'isolant des autres mesures.

B. Les autres méthodes d'enquête

Étant donné que l'image de l'application des autres méthodes d'enquête, à savoir l'intervention différée (article 40bis du Code d'instruction criminelle), l'interception et l'ouverture du courrier (articles 46ter et 88sexies du Code d'instruction criminelle), la collecte de données relatives à des comptes et transactions bancaires auprès d'institutions financières (article 46quater, §§ 1^{er}, a) à c), et 2, du Code d'instruction criminelle) et le gel (article 46quater, § 2, b), du Code d'instruction criminelle) est trop fragmentaire, il a été décidé d'indiquer les données disponibles dans le tableau suivant.

Aucune conclusion ne peut dès lors être tirée pour ces données.

Tableau 10.: Aperçu des informations obtenues dans le cadre des autres méthodes d'enquête 2015.

Méthode d'enquête	Nombre d'autorisations	Nombre d'informations	Nombre d'instructions	Demandes d'entraide judiciaire étrangères	Nombre de suspects	Infractions
Intervention différée	29	7	17		10	Infractions à la législation en matière de drogue, de vol...
Interception du courrier	35	0	5		16	Criminalité organisée, stupéfiants, trafic d'êtres humains, faux en écriture, fraude informatique...
Ouverture du courrier	11	0	6		9	Criminalité organisée, stupéfiants, trafic d'êtres humains, faux en écriture, fraude informatique...
Collecte de données financières	1850	352	369	61	601	Infractions à la législation en matière de drogue, escroquerie, vol, faux en écritures, infractions en matière de faillite, enlèvement/disparition, pédopornographie, blanchiment, organisation criminelle, fraude informatique, corruption, extorsion, fraude, abus de confiance, recel, armes, homicide, terrorisme...
Gel	55	19	13		41	Extorsion et vol, recel et blanchiment, drogue, abus de biens sociaux, mœurs, trafic des êtres humains, organisation criminelle...

VII. Résumé et conclusion

Le présent rapport a pour but d'informer le Parlement sur l'application des mesures visées à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle. Les critères et variables prévus pour le rapport sont mentionnés à cet article et sont explicités plus en détail dans la circulaire confidentielle COL 17/2006. De par la qualité de ces variables, le présent rapport est d'ordre quantitatif. **Les principales conclusions pour l'année 2015** sont résumées ci-dessous.

6292 **mesures d'écoute** ont été exécutées en 2015, soit plus qu'en 2014 (5707). Ces mesures ont été exécutées dans le cadre de 914 instructions. En outre, il ressort que plus de 78 % des mesures ont visé des numéros d'appel GSM et que plus d'un tiers (37 %) des cas, la mesure d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. En revanche, 38 % des mesures ont une durée de deux semaines à un mois. En raison d'une modification de la collecte de ces données, il n'est pas possible d'opérer une comparaison des rapports à partir de 2014 avec les années antérieures et de définir des tendances.

L'écoute directe a été appliquée dans 70 dossiers répressifs.

En 2015, aucune nouvelle enquête n'a été lancée dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet à un témoin.

En ce qui concerne la protection des témoins menacés, aucun nouveau dossier de protection n'a été ouvert.

Concernant les méthodes particulières de recherche, 831 observations ont été autorisées dans le cadre de 714 enquêtes. Ces observations visaient explicitement 1735 personnes. Pour 2015, le pourcentage de demandes d'entraide judiciaire étrangères est presque proportionnel à celui de 2014. En 2015, le pourcentage d'enquêtes douanières connaît une légère diminution par rapport à 2014. Globalement, le nombre d'informations dans le cadre desquelles une observation a été autorisée connaît une tendance à la baisse entre 2005 et 2015 en termes de pourcentage. On observe le contraire pour les instructions, pour lesquelles il est question d'une légère tendance à la hausse. En 2015, cette tendance se confirme, dès lors que le pourcentage des instructions dépasse, tout comme en 2013 et en 2014, le pourcentage des informations.

L'observation sans utilisation de moyens techniques peut être appliquée à toutes les infractions. En 2015, elle a surtout été utilisée dans des dossiers de stupéfiants. En 2015, une forte diminution a été constatée pour cette méthode d'observation par rapport à 2014.

L'observation avec utilisation de moyens techniques est de loin la forme d'observation la plus autorisée et est appliquée à un large éventail d'infractions, dont les plus fréquentes en 2015 sont les infractions liées aux stupéfiants, la participation à/la direction d'une organisation criminelle, le vol et les infractions terroristes. La forme d'observation la plus poussée, l'observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation, est très rarement autorisée. En 2015, aucune autorisation à cet effet n'a été délivrée.

En 2015, 35 infiltrations ont été autorisées dans 34 enquêtes. Ces infiltrants ont **entretenu un contact durable avec 64 personnes**. Ces chiffres n'indiquent rien quant au travail, par exemple, qui a été engagé à ce niveau par la police, le parquet et les juges d'instruction ni quant à l'impact sur la vie privée des suspects et des personnes concernées. L'infiltration est autorisée en 2015 principalement dans des dossiers liés aux stupéfiants et à la participation à une organisation criminelle, concernant respectivement 31,4 % et 25,7 % des cas. En 2015, le pourcentage des autorités accordant une autorisation (procureur fédéral, juge d'instruction, procureur du roi) correspond à : la moitié (50 %) des autorisations sont accordées par le juge d'instruction, plus d'un tiers (31,3 %) par le procureur du roi contre 18,8 % des autorisations accordées par le procureur fédéral. Les infiltrations qui sont menées aujourd'hui durent plus longtemps afin de pouvoir faire apparaître les structures sous-jacentes des organisations criminelles ou des liens de coopération de nature criminelle.

En ce qui concerne le recours aux indicateurs, on note une augmentation du nombre de primes payées aux indicateurs en 2015, tout comme en 2014. Le recours aux indicateurs est de plus en plus souvent utilisé pour lutter contre les phénomènes figurant parmi les priorités du Plan national de sécurité. En 2015, 93% des informations collectées concernaient des priorités du PNS. Si on affine les données concernant le phénomène des stupéfiants, en 2015 plus de 45 % concernent les streetdeals et plus de 12 % la production et le trafic de cannabis. Il importe de souligner que le rôle des indicateurs se limite à chercher et à fournir des informations. Ces informations n'ont aucune valeur probante, mais peuvent conduire à des preuves dans le cadre de la suite de l'enquête.

66 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées.

En raison de limitations en matière de collecte de données auprès des parquets locaux et des juges d'instruction, seules les informations obtenues sur l'application des **autres méthodes d'enquête** peuvent être fournies, plus particulièrement l'intervention différée, le gel, la collecte de données financières ainsi que l'interception et l'ouverture du courrier. Ces autres méthodes d'enquête sont utilisées pour un très large éventail d'infractions.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les précédents rapports, la collecte de données se déroule toujours très difficilement dans certains domaines. C'est le cas par exemple pour l'examen des résultats, où il est impossible, tout d'abord, de définir le résultat des diverses mesures de manière suffisante et, ensuite, de l'évaluer de manière pertinente. Dans la pratique, on parle en effet d'utilisation parallèle de diverses mesures de recherche et d'enquête, ce qui empêche d'évaluer l'impact individuel de ces mesures. En outre, le mode actuel de collecte de données ne permet pas de vérifier l'utilisation combinée de diverses mesures pour une enquête. La collecte de données sur les autres méthodes d'enquête demeure elle aussi trop fragmentaire pour pouvoir présenter un rapport solide.

VIII. Réalisations depuis 2015

Les informations du présent rapport s'appuient sur la loi en vigueur pendant l'année de référence sur laquelle porte le contenu de ce rapport : 2015.

Depuis lors, certaines adaptations importantes ont été apportées à la législation existante.

C'est pourquoi il a été décidé dans ce volet de dépeindre les facteurs des modifications législatives qui ont été réalisées afin d'adapter la législation aux besoins de la société de l'information actuelle.

Il a été constaté dans la pratique que le droit de la procédure pénale en vigueur n'est pas adapté aux besoins d'une lutte efficace contre la criminalité dans la société de l'information. Ainsi, l'interception d'informations et de communications sur Internet devrait se dérouler de manière aussi structurelle que l'interception de la téléphonie classique³⁴, de manière à devoir moins prendre de mesures d'écoute autour du suspect afin d'obtenir des informations pertinentes et afin que l'on puisse procéder à des écoutes plus précises. Cela impliquerait également une diminution de l'application d'autres mesures de recherche pour localiser ou intercepter des suspects, ce qui demanderait moins de capacité policière et de moyens budgétaires. Investir dans des possibilités d'interception sur Internet représente donc également une diminution des coûts.

Une solution à ces problèmes a été proposée via la loi du 25 décembre 2016 en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications³⁵, en abrégé la « loi MPR ».

Cette réglementation a adapté les méthodes de recherche souvent utilisées aux circonstances du 21^e siècle et a introduit également de nouvelles méthodes de recherche.

Il s'agit notamment des méthodes suivantes :

³⁴ La loi sur les écoutes a été écrite pour le téléphone classique et se base sur la notion être 'en cours de transmission' issue de la télécommunication. Sur Internet cependant, il n'est pas toujours clairement établi si les données découvertes sont ou non en cours de transmission, ce qui peut avoir de graves conséquences sur le plan procédural : si aucune autorisation d'écoute n'a été demandée, la sanction qui s'applique est en effet celle de la nullité.

³⁵ Loi du 25 décembre 2016 en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, MB du 17 janvier 2016.

1. la recherche non secrète dans un système informatique et l'extension de cette recherche ;
2. l'introduction de la recherche secrète³⁶ dans un système informatique ;
3. l'introduction de l'interaction ou l'infiltration sur Internet sous un régime plus souple que celui de l'infiltration « classique ».

Dans le même temps, suffisamment de garanties ont été intégrées à la lumière du droit au respect de la vie privée, des droits de la défense...

En ce qui concerne spécifiquement la mesure d'« écoute » (cf. article 90ter du Code d'instruction criminelle), la définition 'technologiquement neutre' a été créée. Cela signifie que, par exemple, que cela ne joue plus un rôle si la communication est en phase de transmission. Toutes formes de communication peuvent être écoutées, enregistrées ou copiées : tant les conversations téléphoniques classiques (comme c'est déjà le cas actuellement) que celles via Viber, WhatsApp, Skype... mais également les e-mails, les conversations de type chat etc.

Du fait que cette loi intègre également la possibilité d'exécution de recherche en secret dans des systèmes informatiques, le juge d'instruction peut également explorer en secret toutes les données d'un système informatique (à savoir les photos, documents, l'historique de surf... sur un ordinateur, un GSM...).

La loi du 25 décembre 2016 précise également qu'une banque de données **d'empreintes vocales** sera créée, de manière que, dans le cadre d'une mesure d'écoute téléphonique, les enquêteurs puissent rapidement et automatiquement relier certaines voix enregistrées à certaines personnes (même si ces personnes s'expriment dans une langue étrangère, même si plusieurs interlocuteurs participent à une même conversation, etc.), ce qui représentera un gain de temps énorme pour les services de police.

La loi du 25 décembre 2016 remédie en outre également aux aspects suivants dans une perspective transfrontalière :

1. l'introduction en droit belge de la possibilité de geler et de conserver des données numériques conformément à la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ;
2. l'article 9 de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du

³⁶ Cette construction existe d'ailleurs déjà dans la loi relative aux méthodes spéciales de renseignement (MSR).

Conseil prévoit que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, doivent être mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions liées à la fausse monnaie.

La fausse monnaie a été reprise dans la liste des écoutes téléphoniques (cf. art. 90ter, § 2, 5°, du Code d'instruction criminelle).

En plus, des dispositions légales ont été réalisées en matière d'infiltration civile et de repentis.

Les deux lois ont été publiés au Moniteur Belge le 7 août 2018. Il s'agit des lois suivants :

- La loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile
- La loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

L'infiltration civile permet, moyennant l'autorisation du ministère public, le recours à un citoyen, sous une identité fictive ou non, afin qu'il infiltre des groupes terroristes et des organisations criminelles. En effet, l'exécution d'une infiltration est actuellement réservée à un fonctionnaire de police et le recours aux indicateurs est limité par l'interdiction pour l'indicateur de commettre des infractions.

Une infiltration civile s'accompagne de conditions strictes et d'un contrôle efficace du recours à l'infiltration ainsi que de son exécution.

La seconde loi cité vise l'introduction de dispositions légales concernant les repentis. Un repentis est une personne qui est un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné pour n'importe quelle infraction et qui fait des déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes sur les infractions les plus déstabilisantes pour la société (infractions telles que visées à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ou des infractions qui ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal).

Les déclarations concernent l'implication propre ou l'implication de tiers. Le ministère public peut avoir recours à un repentis si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

Le repentir peut obtenir une promesse dans le cadre de l'exécution de l'action publique, dans le cadre de l'exécution de la peine à son encontre et dans le cadre de sa détention.

Les promesses dans le cadre de l'action publique sont déterminées par la loi et sont toujours homologuées par le juge. Elles font l'objet d'un contrôle de la proportionnalité et de la légalité.

À ce jour, les rectifications nécessaires ont également été apportées dans d'autres dossiers, et ce, en concertation avec le ministre qui a les télécommunications dans ses attributions.

Tel est par exemple le cas pour :

1. la résolution de problèmes dans le cadre de l'identification et de la localisation de l'utilisateur final de la communication, qui continuent à produire leurs effets ou qui ont une influence sur les possibilités effectives d'interception (p. ex. problématique des cartes prépayées anonymes).

Il y a été remédié via la loi portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité³⁷ et via l'arrêté royal relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles³⁸.

2. la poursuite de l'opérationnalisation de l'arrêté royal relatif à l'obligation de collaboration³⁹.
3. En ce qui concerne le dossier relatif à la publication de l'arrêté ministériel qui règle les détails techniques de l'interception Internet en ce qui concerne le stockage tampon et le filtrage, les démarches nécessaires seront entreprises – en concertation avec le ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions – jusqu'à la finalisation du texte.

³⁷ Loi portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité : MB du 7 décembre 2016.

³⁸ Arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée ; MB du 7 décembre 2016.

³⁹ Arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques, MB du 10 février 2003 (modifié par les arrêtés royaux des 8 février 2011, 31 janvier 2013 et 8 novembre 2016).

IX. Nouvelles recommandations stratégiques

L'application des mesures prises en considération dans le présent rapport conduit à un certain nombre de recommandations stratégiques. Étant donné que le ministre de la Justice est tenu de transmettre ce rapport au Parlement, ces recommandations peuvent être reprises dans les travaux de politique de nos députés.

1) Adaptation de notre législation

1.1) Certains dossiers requièrent également une concertation supplémentaire avec d'autres domaines stratégiques. Cette concertation est organisée au sein de la PNCT et des solutions sont trouvées aux problèmes qui se posent dans les différents domaines de compétences.

Au sein de la PNCT, les travaux se sont poursuivis et des recommandations ont été formulées, notamment en ce qui concerne :

1. La réglementation de l'obligation de collaboration des OTTS (*over the top services*) avec les autorités belges et les fournisseurs de télécommunications étrangers ;
2. le cryptage ;
3. l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire adapté pour les obligations des non-opérateurs qui proposent un service de communication électronique.

1.2) Dans l'état actuel du droit, la recherche de fugitifs présente des lacunes. Les fugitifs sont des personnes qui se soustraient à l'exécution d'une peine privative de liberté, par exemple des évadés de prison ou des condamnés qui ne se présentent pas pour exécuter leur peine. Actuellement, une série de méthodes de recherche importante (observation, écoute téléphonique...) ne peuvent être utilisées à l'égard de ces personnes parce que la fuite ne constitue en soi pas une infraction.

1.3) Dans le cadre d'un certain nombre de dossiers concrets s'est posée la question d'un régime de protection pour la police, les services de renseignement et la magistrature qui, en conséquence de leurs activités professionnelles, peuvent se trouver dans une situation (extrêmement) dangereuse. Il s'agit, par exemple, de membres de la police profondément infiltrés dans un réseau de criminalité organisée. C'est la raison pour laquelle il est recommandé d'examiner s'il y a lieu de rendre applicable le régime de protection des témoins, sous certaines conditions, aux membres des instances précitées.

2) Rationalisation du nombre d'obligations liées aux rapports

Les évaluations d'ordre politique constituent un élément indispensable du cycle de politique. Ces évaluations doivent non seulement être bien cadrées mais également être élaborées sur la base de données correctes et suffisantes. Au cours des dernières années, de plus en plus d'obligations de rapport ont été inscrites dans toute une série de lois et de réglementations, souvent sans tenir compte de la charge de travail générée ni des possibilités des systèmes informatiques qui ne sont souvent pas adaptés à cette forme d'évaluation et sans prévoir de suivi ni de remédiation concrets pour les problèmes signalés. Pour réduire la charge de travail, il est recommandé de prévoir un rapport pluriannuel (bisannuel). Il convient à cet effet d'adapter l'article 90decies du Code d'instruction criminelle.

À travers tout le présent rapport, on a à nouveau constaté une collecte difficile des informations. Il est dès lors indiqué de prendre en considération, dans le cadre du processus d'informatisation des parquets et des tribunaux qui a été entamé et qui se poursuit au cours de cette législature, les données nécessaires à la réalisation de cette évaluation. Il convient à cet égard de privilégier l'extraction automatique exhaustive des données nécessaires à partir du système informatique.

3) Capacité suffisante en termes de personnel et de matériel

Outre l'aspect législatif, il convient de rester attentif à la capacité disponible en termes de personnel et de matériel, de manière que les données puissent ensuite être effectivement mises à profit dans une instruction. À cet effet, il convient de continuer à travailler à l'extension de la capacité technique et en personnel dans les services de police spécialisés. Il est notamment question du budget pour préserver la fonctionnalité actuelle du système, du budget pour disposer d'une capacité limitée au sein du service NTSU afin de pouvoir intercepter une partie du trafic crypté (Hotmail, Gmail...), du budget pour le système de traduction automatique, du financement d'un nouveau système d'interception qui est adapté à l'interception du trafic internet, du budget nécessaire pour le service NTSU/CTIF de manière que l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques puisse être exécuté (projet Tank), etc. Il est bien évident que suffisamment de personnel qualifié doit aussi être mis à disposition pour exécuter les missions.

Il y a lieu d'indiquer qu'en 2016 déjà les moyens nécessaires ont été dégagés dans le cadre notamment des crédits PID (provision interdépartementale). L'objectif est de poursuivre dans l'avenir les efforts relatifs à ces investissements.

4) Perspective internationale

Des investissements sont également nécessaires du point de vue transfrontalier :

1. l'écoute de communications ou télécommunications privées à la demande d'une autorité étrangère et la transmission directe de conversations mises sur écoute (adaptation de l'article 90ter, §§ 6 et 7, du Code d'instruction criminelle). La transmission directe est prévue à l'article 18 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
2. la réglementation légale pour l'application des méthodes particulières de recherche en vue de la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté (voir aussi ci-dessus, point 1.3). Le Traité du 23 juillet 2018 entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit l'extension de l'observation transfrontalière aux personnes qui se sont soustraites à certaines peines privatives de liberté.
3. la mise au point d'un cadre européen uniforme en matière de lutte contre la cybercriminalité.

X. Annexe

A. 'Liste des écoutes' – art. 90ter, §§ 2-4, du Code d'instruction criminelle

Renvoi à l'art. 90ter, §§ 2-4, du Code d'instruction criminelle	Définition
1° articles 101 à 110 du Code pénal ;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres
1°bis articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code et article 41 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux ;	Violations graves du droit international humanitaire
1° livre II, titre Ier ter, du même Code ⁴⁰ ;	Infractions terroristes
1°quater article 210bis du même Code ;	Faux en informatique
1°quinquies articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ;	Corruption publique
1°sexies article 259bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1°septies article 314bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1°octies articles 324bis et 324ter du même Code.	Participation à une organisation criminelle
2° articles 327, 328, 329 ou 330 du même Code, pour autant qu'une plainte ait été déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée
3° article 331bis du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4° article 347bis du même Code ;	Prise d'otages
5° articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6° article 393 du même Code ;	Meurtre

⁴⁰ Les articles 141quater à 141septies du Code pénal ont été ajoutés à la liste des écoutes prévue à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle par la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, de manière à ce que la définition de terrorisme élargie notamment au suivi ou à la dispense d'une formation en vue de commettre un attentat figure également dans la loi sur les écoutes, sous terrorisme, tout comme les appels au terrorisme et le recrutement.

Cela signifie que le titre Ier ter du Code d'instruction criminelle (infractions terroristes) a été complètement intégré dans la liste des écoutes au 20 juillet 2015.

7° articles 394 ou 397 du même Code ;	Assassinat et empoisonnement
7°bis articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur
7°ter articles 433sexies, 433septies et 433octies du même Code ;	Traite des êtres humains
8° articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violences ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9° article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10° articles 477, 477bis, 477ter, 477quater, 477quinquies, 477sexies ou 488bis du même Code ;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10°bis articles 504bis et 504ter du même Code ;	Corruption privée
10°ter article 504quater du même Code ;	Fraude informatique
11° article 505, alinéa 1 ^{er} , 2°, 3° et 4°, du même Code ;	Recel et blanchiment
12° articles 510, 511, alinéa 1 ^{er} , ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13° article 520 du même Code, si les circonstances visées par les articles 510 ou 511, alinéa 1 ^{er} , du même Code sont réunies ;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13°bis articles 550bis et 550ter du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14° article 2bis, § 3, b), ou § 4, b), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéifiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15° article 145, §§ 3 et 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;	Réalisation frauduleuse de communication électronique et stalking électronique
16° article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes
17° articles 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Trafic d'êtres humains
18° article 10, § 1 ^{er} , 2°, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet betaadrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration

<p>19° à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire, lequel vise des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;</p>	<p>Hormones – Import-Export, possession</p>
<p>§ 3. Tentative de perpétration des infractions précitées ;</p>	
<p>§ 4. Article 322 ou 323 du Code pénal.</p>	<p>Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, visée au § 2 précité, ou dans le cadre de l'article 467, alinéa 1^{er}, du Code pénal.</p>

Dernière modification : lundi 20 juillet 2015.⁴¹

⁴¹ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, MB du 5 août 2015. Entre-temps, via la loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme (1) (MB du 9 mai 2016), le livre II, titre IX, chapitre 1er, section 2bis, et le chapitre 1erbis du même Code, ont été intégrés dans la liste d'écoute, en remplacement des dispositions sous 10°. En outre, via la même loi, les dispositions 16°bis, 16°ter, 16°quater, 16°quinquies, 16°sexies en 16°septies ont été insérées dans la liste des écoutes.

B. Aperçu des arrondissements judiciaires - parquets de division

Parquets	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Parquet fédéral									
Parquet d'Anvers									
Parquet du Brabant wallon									
Parquet de division de Bruges									
Parquet de Bruxelles									
Parquet de division de Charleroi									
Parquet de division de Termonde									
Parquet de division de Dinant									
Parquet de division d'Eupen									
Parquet de division de Gand									
Parquet de Hal-Vilvorde									
Parquet de division de Huy									
Parquet de division d'Ypres									
Parquet de division de Courtrai									
Parquet de Louvain									
Parquet de division de Liège									
Parquet du Limbourg									
Parquet du Luxembourg									
Parquet de division de Mons									
Parquet de division de Namur									
Parquet de division d'Audenarde									

Parquet de division de Tournai									
Parquet de division de Verviers									
Parquet de division de Furnes									
Sources supplémentaires	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Police fédérale									

Légende
Données fournies
Aucune information reçue
Indication de l'impossibilité de fournir des données